



CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES CONSEIL NATIONAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

**Projet de Code d'éthique et de déontologie
de la profession de commissaire aux comptes — Édition 2026**

*85 articles, 13 chapitres
Harmonisés avec le Code international d'éthique IFAC / IESBA*

Assemblée Générale Extraordinaire — Alger, 9 juillet 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent exposé des motifs accompagne le projet de Code d'éthique et de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, édition 2026. Il a pour objet d'éclairer l'Assemblée Générale sur le contexte, les raisons et les finalités qui ont présidé à son élaboration, ainsi que sur l'économie générale du texte soumis à l'adoption.

I. Un vide déontologique persistant depuis 2010

Depuis la promulgation de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, la profession de commissariat aux comptes a fonctionné, durant plus d'une décennie, sans code d'éthique et de déontologie officiel propre à elle. Cette situation, anormale au regard des standards des professions réglementées, a constitué une lacune majeure dans l'édifice institutionnel de la profession.

En l'absence d'un référentiel déontologique unique, formellement adopté et opposable, les commissaires aux comptes se sont trouvés contraints de puiser, de manière dispersée, dans les principes généraux du droit, dans les dispositions éparses de la loi n° 10-01 et de ses textes d'application, ainsi que dans les usages professionnels et les références internationales, sans disposer d'un cadre consolidé, cohérent et actualisé.

Toutes les professions nobles et réglementées disposent d'un code de déontologie, élaboré par leurs instances supérieures afin d'encadrer l'exercice professionnel, de définir les obligations, les droits et les responsabilités, et de fixer les limites à ne jamais franchir. Notre profession ne pouvait demeurer en marge de cette exigence.

Comblé ce vide n'est donc pas un simple acte d'opportunité : il s'agit d'une nécessité institutionnelle, attendue de longue date par les professionnels eux-mêmes comme par les pouvoirs publics et les partenaires de la profession.

II. Une charte d'honneur, et non un simple texte réglementaire

Le Code soumis à votre adoption n'est pas un simple document réglementaire venant enrichir notre patrimoine institutionnel. Il constitue une véritable charte d'honneur collective, qui exprime l'identité de notre profession, protège sa dignité et affirme les valeurs qui la fondent. Il vise à renforcer la confiance des acteurs économiques, des pouvoirs publics et de la société dans le commissaire aux comptes, tout en offrant un référentiel clair, moderne et cohérent.

L'éthique constitue, en effet, la pierre angulaire de la profession de commissaire aux comptes, dont la mission est, par essence, une mission d'intérêt public. En certifiant les comptes, le commissaire aux comptes contribue à la fiabilité de l'information financière, à la sécurité des transactions économiques, à la prévention des risques et à la lutte contre la criminalité financière. Il était donc indispensable de doter la profession d'un référentiel éthique moderne, complet et conforme aux évolutions nationales et internationales.

III. Une double exigence : internationale et nationale

Au niveau international

Le Conseil des normes internationales de déontologie des comptables (IESBA) a publié d'importantes révisions dans les éditions 2024 et 2025 de son Code, portant notamment sur les technologies numériques et l'intelligence artificielle, la réponse aux violations des lois et règlements (NOCLAR), les services autres que l'audit et la planification fiscale.

Au niveau national

La réforme profonde de la loi n° 10-01, de ses textes d'application, ainsi que le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, rendaient nécessaire l'adoption d'un code harmonisé et actualisé. Le présent Code répond simultanément à ces deux exigences : ouverture aux meilleurs standards internationaux et ancrage dans la spécificité législative nationale.

IV. Une architecture nouvelle, complète et cohérente

Les nouveautés sont à la fois structurelles et substantielles. Pour la première fois, la profession dispose d'un document complet comprenant quatre-vingt-cinq (85) articles répartis en treize (13) chapitres, réunissant dans un référentiel unique les principes fondamentaux, les règles d'indépendance, le cadre conceptuel des menaces, les règles de conduite des missions ainsi que le régime disciplinaire.

Parmi les innovations majeures figurent quatre nouveaux chapitres consacrés :

- Aux technologies numériques, à l'intelligence artificielle et à la protection des données ;
- A la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- A la réponse aux violations des lois et règlements (noclar) ;
- Aux conflits d'intérêts et aux prestations fiscales.

Ces dispositions traduisent fidèlement les réalités de l'exercice professionnel contemporain.

V. Les principes fondamentaux et l'exigence d'indépendance

Le Code repose sur cinq principes fondamentaux :

- L'intégrité ;
- L'objectivité ;
- La compétence professionnelle et la diligence ;
- La confidentialité et le secret professionnel ;
- Le comportement professionnel.

À ces principes s'ajoute, pour les missions de certification, une exigence absolue : l'indépendance, à laquelle un chapitre entier est consacré.

L'une des principales innovations réside dans la nouvelle conception de l'intégrité inspirée des révisions de l'IESBA de 2024. L'intégrité ne se limite plus à l'honnêteté ; elle implique désormais le courage professionnel, la force de caractère et la capacité de résister aux pressions. Le commissaire aux comptes doit préserver son jugement face à toute influence indue, menace ou avantage susceptible d'altérer son objectivité. Le Code renforce également la notion d'esprit critique professionnel, qui doit accompagner chaque mission.

L'indépendance est envisagée sous un double aspect : l'indépendance d'esprit, garantissant un jugement libre de toute influence, et l'indépendance en apparence, permettant à tout tiers raisonnable et informé de conclure que l'objectivité et l'intégrité du commissaire aux comptes n'ont pas été compromises. Cette exigence s'applique durant tout le mandat ainsi que pendant la période couverte par les états financiers.

Pour les entités d'intérêt public — sociétés cotées, banques, établissements financiers, compagnies d'assurance et organismes faisant appel public à l'épargne — des exigences renforcées sont prévues, notamment en matière de rotation des professionnels et de périodes de refroidissement, afin d'éviter toute menace de familiarité. Le Code précise en outre les incompatibilités absolues, leur extension jusqu'aux parents au quatrième degré ainsi qu'aux associés et collaborateurs, et établit des règles strictes en matière d'honoraires, interdisant les honoraires conditionnels et toute dépendance économique excessive envers un seul client.

VI. Un cadre conceptuel méthodique, traçable et vérifiable

Le Code adopte le cadre conceptuel international fondé sur une démarche méthodique en trois étapes : identifier les menaces, évaluer leur importance, puis mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées ou, lorsque celles-ci sont insuffisantes, refuser, suspendre ou abandonner la mission.

Les menaces sont classées en cinq catégories : la menace liée à l'intérêt personnel, la menace d'auto-révision, la menace de représentation, la menace de familiarité et la menace d'intimidation. Toutes ces analyses doivent être documentées dans le dossier de travail et demeurer à la disposition de la Commission de contrôle qualité de la Chambre. Ainsi, l'éthique devient une démarche concrète, traçable et vérifiable.

VII. L'adaptation aux mutations numériques et aux impératifs de conformité

La transformation numérique est aujourd'hui une réalité incontournable. Le commissaire aux comptes utilise désormais des outils d'analyse de données et des solutions reposant sur l'intelligence artificielle. Le Code en autorise expressément l'utilisation, mais sous des conditions strictes : le professionnel doit comprendre leur fonctionnement, leurs hypothèses et leurs limites. Le principe demeure inchangé : le commissaire aux comptes conserve l'entière responsabilité de son jugement et de ses conclusions, aucun traitement automatisé ne pouvant s'y substituer. Le devoir de confidentialité est également étendu aux données

traitées, hébergées ou transmises électroniquement, y compris en environnement cloud, sans jamais porter atteinte au secret professionnel.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le commissaire aux comptes contribue activement, conformément à la législation nationale, à la prévention et à la détection des opérations suspectes, grâce aux obligations de vigilance et de connaissance du client et, lorsque les conditions sont réunies, à la déclaration de soupçon adressée à la Cellule de traitement du renseignement financier, dans le strict respect de la confidentialité.

Le mécanisme NOCLAR prévoit, quant à lui, une démarche progressive lorsqu'une violation avérée ou présumée des lois ou règlements, susceptible d'avoir des conséquences importantes, est identifiée : comprendre les faits, porter la question au niveau approprié de la direction ou de la gouvernance, apprécier la pertinence des réponses obtenues et déterminer si des mesures complémentaires s'imposent dans l'intérêt public, dans le respect du secret professionnel et des cas légaux de sa levée.

VIII. Responsabilité et régime disciplinaire

Le Code consacre onze articles à la responsabilité et au régime disciplinaire. Les responsabilités civile, pénale et disciplinaire sont indépendantes les unes des autres. Conformément au décret exécutif n° 13-10, les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement au blâme, puis à la suspension temporaire et, en dernier ressort, à la radiation, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Parmi les nouveautés figurent l'obligation de déclarer toute poursuite ou condamnation dans un délai de quinze jours, la possibilité d'une suspension conservatoire motivée, ainsi que le devoir de réserve et de respect à l'égard de l'autorité judiciaire. Tout comportement injurieux, provocateur ou diffamatoire portant atteinte à l'image de la profession ou de ses institutions peut désormais justifier une procédure disciplinaire, indépendamment de toute condamnation pénale.

IX. Conformité internationale et vocation évolutive

Le Code est pleinement conforme au Code international de déontologie publié par l'IFAC et l'IESBA dans ses éditions 2024 et 2025, tout en étant adapté au cadre juridique national. Le principe est clair : en cas de contradiction entre le Code et une disposition législative ou réglementaire nationale, cette dernière prévaut ; lorsque ni le Code ni la réglementation nationale ne traitent d'une question, les normes internationales peuvent être prises en considération dans la mesure où elles demeurent compatibles avec le droit national.

Le Code anticipe enfin l'entrée en vigueur, à partir de décembre 2026, des normes internationales relatives à l'assurance en matière de durabilité, démontrant ainsi sa vocation à évoluer régulièrement pour accompagner les transformations de la profession.

X. Un texte issu d'un mandat de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le présent Code ne procède pas d'une initiative isolée du Conseil National : il constitue l'aboutissement direct d'un mandat formel donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, réunie le 2 juin 2025 à Béjaïa (Hôtel Saldae). Par sa Résolution n° 5, relative à la communication sur les projets de règlement intérieur et de code de déontologie, l'Assemblée a inscrit l'élaboration du présent texte dans le cadre du processus de refonte des instruments normatifs internes de gouvernance de la profession.

En adoptant cette résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment :

1. Pris acte de la présentation des projets de règlement intérieur et de code de déontologie professionnelle, en cours d'élaboration dans le cadre de la refonte des textes réglementaires internes de la CNCC ;
2. Entériné l'orientation du projet vers un alignement complet sur les exigences du Code international de déontologie de l'IFAC, en prévision de l'adhésion future de la profession unifiée aux standards internationaux et aux obligations de membre (smos — Statements of Membership Obligations) ;
3. Décidé que les projets finalisés du règlement intérieur modifié et du code de déontologie seraient soumis à l'approbation d'une prochaine session de l'Assemblée Générale, en vue de leur adoption définitive.

Le présent projet de Code d'éthique et de déontologie, édition 2026, constitue précisément la restitution des travaux ainsi mandatés. Son orientation résolument conforme au Code international de l'IFAC / IESBA, soulignée tout au long du présent exposé, répond fidèlement à la volonté exprimée par l'Assemblée d'ancrer la profession dans les standards internationaux, dans la perspective de l'unification des professions comptables et d'audit et de l'adhésion future aux obligations de membre de l'IFAC.

Résolution n° 5 — Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2025 (Béjaïa, Hôtel Saldae) : « Les projets finalisés du règlement intérieur modifié et du code de déontologie seront soumis à l'approbation d'une prochaine session de l'Assemblée Générale, en vue de leur adoption définitive. » Résolution adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

C'est en exécution de ce mandat que le Conseil National soumet aujourd'hui le présent texte à l'adoption définitive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, refermant ainsi le cycle ouvert par la Résolution n° 5 du 2 juin 2025.

XI. Conclusion

Ce Code n'est pas une contrainte : il constitue un véritable bouclier qui protège la profession, sécurise le professionnel et renforce la confiance du public dans notre mission. L'intégrité, l'indépendance et l'objectivité ne sont pas de simples obligations réglementaires : elles sont l'essence même de notre identité professionnelle.

À travers ce Code, élaboré selon les meilleurs standards internationaux et adapté aux exigences nationales, la profession réaffirme solennellement son engagement au service de l'intérêt général. Le commissaire aux comptes demeure le garant de la fiabilité de l'information financière et de la sécurité des échanges économiques.

C'est à la lumière de ces considérations, et en exécution du mandat confié par la Résolution n° 5 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2025, que le Conseil National a l'honneur de soumettre le présent projet de Code d'éthique et de déontologie à l'adoption de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil National,
Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes
Alger, le 9 juillet 2026